

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-60-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SARL GARAGE BOUVERET

Commune de FONCINE-LE-BAS

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-22, R.511-9 et son annexe, R. 543-155-1, R. 543-155-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations d'entreposage, dépollution démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite sur site effectuée le 15 juin 2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 31 juillet 2023 et reçu le 3 août 2023 par l'exploitant, en application des articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier postal du 10 août 2023 dans lequel il indique choisir la cessation d'activité comme voie de régularisation ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 15 juin 2023 a permis de constater la présence de nombreux véhicules terrestres sur la parcelle 1254 de la section B de la commune de FONCINE-LE-BAS ;

CONSIDÉRANT que ces véhicules entreposés sont en partie hors d'usage (certains véhicules ne peuvent plus remplir leur usage sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état) ou destinés au démontage pour en récupérer des pièces ;

CONSIDÉRANT qu'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage [...] est soumise à la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées définie en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2712 alinéa 1, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, stipule que l'installation est soumise à enregistrement dès que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage est exercée par la SARL GARAGE BOUVERET sur une superficie supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage, exploitée par la SARL GARAGE BOUVERET relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 alinéa 1 ;

CONSIDÉRANT que la SARL GARAGE BOUVERET exploite une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de l'exploitation irrégulière d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-22 du code de l'environnement précise que « *pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité « de gestion des déchets ». Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement impose que « *tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage [...] doit en outre être agréé à cet effet [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 543-155-1 du code de l'environnement stipule que « *les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.* » ;

CONSIDÉRANT que la SARL GARAGE BOUVERET exploite une installation de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage, en l'absence de l'agrément exigé à l'article R. 543-155-1 et suivants du code de l'environnement et sans être enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation de la SARL GARAGE BOUVERET en faisant application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL GARAGE BOUVERET de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la SARL GARAGE BOUVERET, dans son courrier du 10 août 2023 susvisé, choisi la cessation d'activité comme voie de régularisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER L'INSTALLATION DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE :

La SARL GARAGE BOUVERET (SIREN : 519 508 139), dont le siège social est route de champagnole – lieu-dit Champ de mars – 39520 Foncine-le-Bas, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage à la même adresse, est **mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement** en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois en :

- procédant à la notification de la cessation d'activité et à la mise en sécurité du site, selon les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux mises en demeure à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement et d'agrément est rejetée :

- la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement seront ordonnées ;
- il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GARAGE BOUVERET.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Foncine-le-Bas, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie sera faite :

- à la mairie de la commune de Foncine-le-Bas ;
- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire (antenne de Mâcon) de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

A Lons-le-Saunier le, **23 AOUT 2023**

LE PRÉFET

Serge CASTEL